

Accès aux services de physiothérapie: Le rôle de l'Ordre

Introduction

La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR) stipule qu'« il incombe au ministre de garantir la possibilité pour les particuliers d'avoir accès aux services des professions de la santé de leur choix ». Les perspectives sur l'accessibilité aux services de santé sont représentés par diverses parties, y compris le gouvernement, les conseillers juridiques, les consommateurs, les fournisseurs de soins, les groupes de réflexion, les organismes de réglementation, les réseaux de santé, les associations professionnelles et le public.

Lorsque les droits d'une personne à établir une relation thérapeutique (client-physiothérapeute) sont limités, il peut exister un problème d'accessibilité. Généralement, les obstacles sont causés par un problème légal, un manque d'information, l'emplacement géographique, une question de ressources humaines ou des problèmes financiers.

Cet énoncé de principe identifie le rôle réglementaire de l'Ordre en ce qui concerne les obstacles réglementaires à l'accès aux services de physiothérapie en Ontario par un particulier.

Renseignements généraux

Selon la LPSR, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a le vaste rôle de protéger les intérêts du public en matière d'accès aux soins de santé. Cette loi définit également la responsabilité légale de l'Ordre concernant la réglementation de la profession de physiothérapeute. Selon le huitième objet de la LPSR (poursuivre tout autre objet ayant trait aux soins des êtres humains que le Conseil juge souhaitable), l'Ordre peut, à sa discrétion, adopter un rôle relié à l'accès aux services de physiothérapie. Ce rôle facultatif est adopté si le Conseil décide qu'il y a une obligation morale d'agir dans le cadre d'un problème d'accessibilité qui répond aux critères établis dans le présent énoncé et aux obligations primaires de rendre compte de l'Ordre.

Énoncé

L'Ordre appuie un accès raisonnable aux services de physiothérapie en s'assurant que:

- Les normes d'exercice professionnel reflètent le milieu de travail actuel et protègent le public contre des risques de préjudice, sans entraver inutilement l'accès à l'évaluation et au traitement
- Les clients ont accès à des renseignements exacts sur les physiothérapeutes inscrits
- Les clients et clients prospectifs ont accès à des renseignements sur la façon de trouver des services de physiothérapie en fonction de la géographie et le domaine de pratique
- L'ordre adoptera un rôle pour traiter un problème d'accessibilité lorsque ce problème:
 - Influe sur le public ou les physiothérapeutes dans leur ensemble
 - Est clairement relié aux normes d'exercice professionnel et à l'obligation de rendre compte des physiothérapeutes et non pas, dans l'ensemble, aux intérêts professionnels des physiothérapeutes

- Semble entraver la capacité des clients de recevoir des soins du physiothérapeute de leur choix
- Dessert les intérêts du public ou, uniformément, ceux du public et des physiothérapeutes

Le Conseil examinera les problèmes d'accessibilité lorsque:

- Une règle ou une norme en vigueur actuellement influe de manière inappropriée sur la capacité du public d'avoir accès à un physiothérapeute
- L'établissement d'une nouvelle norme ou règle est nécessaire pour définir des attentes réglementaires pour assurer la sécurité des clients ou éviter des risques de préjudice
- Une politique de parties intéressées, un énoncé, une loi ou une modification du système des soins de santé pourrait raisonnablement avoir des répercussions importantes sur la relation thérapeutique entre les clients et les physiothérapeutes
- Une politique de parties intéressées, un énoncé, une loi ou une modification du système des soins de santé pourrait raisonnablement avoir des répercussions sur la capacité des physiothérapeutes de respecter ce qui suit:
 - I. Les normes d'exercice ou les exigences réglementaires
 - II. Les attentes en matière d'assurance de la qualité
 - III. Les normes d'éthique professionnelle qui veillent aux meilleurs intérêts des clients;
 - IV. Les règlements sur les conflits d'intérêts

Les problèmes d'accessibilité suivants ne sont généralement pas du ressort de l'Ordre:

- La capacité du client de payer
- Les décisions de la politique d'assurance concernant les traitements de physiothérapie
- La disponibilité du financement public
- Le barème des honoraires des payeurs
- Les modèles de prestation de soins

Glossaire

Accès: Dans le contexte du présent énoncé de principe, l'accès se rapporte à la capacité d'un client actuel ou futur d'obtenir des services de physiothérapie sans devoir affronter des obstacles inappropriés ou exagérés.

Juin 2005

Révisé en décembre 2008

Les renseignements contenus dans cet énoncé de principe peuvent changer avec le temps. Veuillez voir le site internet au www.collegept.org pour vous assurez que les renseignements demeurent à jour.